

N° 4140.

**FRANCE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES**

Arrangement concernant l'échange
des colis postaux, et protocole
final. Signés à Moscou, le 9 mars
1936.

**FRANCE
AND UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS**

Parcel Post Agreement, and Final
Protocol. Signed at Moscow,
March 9th, 1936.

N^o 4140. — ARRANGEMENT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX. SIGNÉ A MOSCOU, LE 9 MARS 1936.

Texte officiel français communiqué par le commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 12 juillet 1937.

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, d'une part, et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, d'autre part,

Désireux de consolider et de développer les relations économiques entre l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la France ont décidé de conclure un arrangement concernant les colis postaux échangés entre les deux pays ou transitant par leurs territoires ;

Ils ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires :

LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES :

M. M. LITVINOFF, membre du Comité central exécutif, commissaire du Peuple aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Charles ALPHAND, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française.

Lesdits plénipotentiaires ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

1. Entre l'Union des Républiques soviétiques socialistes, d'une part, et la France continentale, la Corse et l'Algérie, d'autre part, est établi un échange régulier de colis postaux (ordinaires et avec valeur déclarée).

2. Cet échange sera effectué :

a) Directement par la voie maritime au moyen de paquebots affectés à ce service et circulant entre les ports soviétiques et ceux de la France ;

b) Par voie terrestre, c'est-à-dire en transit par les pays intermédiaires.

Les voies à emprunter pour l'acheminement des colis postaux et les bureaux d'échange des colis sont désignés par les Administrations postales des Parties contractantes.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 juillet 1936.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes garantit à l'autre la liberté du transit territorial et maritime des colis postaux. Toutefois l'Union des Républiques soviétiques socialistes n'accorde la liberté de transit par son territoire qu'aux colis postaux en provenance et à destination des pays avec les gouvernements desquels elle a conclu un arrangement concernant l'échange des colis postaux. La République française assure à l'Union des Républiques soviétiques socialistes le transit par son territoire des colis provenant et à destination des pays avec lesquels elle entretient l'échange des colis postaux.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes a la faculté d'apporter conformément à sa législation intérieure des restrictions touchant l'insertion des marchandises dans les colis postaux. Ces restrictions seront communiquées en temps opportun par chacune des Parties contractantes à l'autre Partie.

Article 4.

1. Les colis échangés entre les Parties contractantes ne peuvent excéder le poids de 10 kg. ni comporter une déclaration de valeur supérieure à 1.000 francs.

Les colis transitant par le territoire de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ne peuvent excéder le poids de 5 kg.

Toutefois, si des colis d'un poids supérieur à 5 kg. venaient à être admis dans les relations entre l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'un quelconque des pays avec lesquels l'Union des Républiques soviétiques socialistes entretient un échange de colis postaux, la France serait automatiquement autorisée à expédier, dans la même limite de poids, des colis en transit par l'Union des Républiques soviétiques socialistes à destination de ces pays.

Les taxes de transit desdits colis seraient fixées, le cas échéant, d'accord entre les Administrations postales des Parties contractantes.

2. Les dimensions des colis admis dans l'échange réciproque ne peuvent dépasser 150 cm. dans un sens, étant donné que la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, ne sera pas supérieure à 300 cm.

3. La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi et doit être exprimée en monnaie du pays d'origine. Le montant de la valeur déclarée doit être, de plus, converti en francs par le bureau de dépôt ou l'expéditeur d'après le taux de conversion effectif.

4. Les Administrations postales des Parties contractantes ont la faculté de modifier, d'un commun accord, les limites de poids, de dimensions et de valeur déclarée des colis, désignées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. En ce qui concerne le dépôt et la livraison des colis postaux, ainsi que le traitement des objets dont l'entrée est interdite ou soumise à certaines conditions d'admission, les dispositions et les règlements intérieurs en vigueur dans les pays contractants sont appliqués en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec le présent arrangement.

6. Ne sont pas admis à l'échange entre les Parties contractantes :

- a) Les colis dont les dimensions dépassent les limites prévues au paragraphe 2 du présent article ;
- b) Les colis ayant un emballage insuffisant ;
- c) Les colis urgents ;
- d) Les colis contre remboursement.

Article 5.

Chacune des Parties contractantes n'est tenue d'accepter en transit par son territoire, conformément à l'article 2, que les colis postaux satisfaisant aux conditions prévues à l'article précédent,

en tant que les tiers pays respectifs n'appliquent pas aux colis postaux échangés avec les Parties contractantes des restrictions plus étendues.

Toutefois les Parties contractantes acceptent en transit par leur territoire les colis contre remboursement pour les tiers pays qui les acceptent eux-mêmes.

Article 6.

Les Parties contractantes se réservent le droit de suspendre temporairement, en cas de circonstances extraordinaires, d'une manière générale ou en partie l'échange des colis postaux dans l'une ou l'autre direction. L'administration postale effectuant cette mesure est tenue d'en donner immédiatement avis à l'autre. Dans le cas où cette mesure est prise d'urgence, l'administration postale intéressée en est immédiatement informée par télégraphe.

Article 7.

1. Les colis postaux doivent être complètement affranchis par l'expéditeur lors du dépôt. La taxe se compose des droits revenant à chaque administration postale participant au transport territorial ou maritime.

2. Les parts terminales de taxes revenant aux Administrations postales des Parties contractantes sont indiquées ci-après :

a) Parts terminales revenant à la France :

Colis de 0 à 1 kg.	0 fr. 45
» » 1 à 5 kg.	0 fr. 75
» » 5 à 10 kg.	1 fr. 20

b) Parts terminales revenant à l'U.R.S.S. :

Pour les colis postaux expédiés de l'U.R.S.S. en France et <i>vice versa</i> et transportés par la partie européenne de l'U.R.S.S.	Jusqu'à 5 kg. 2 fr.	De 5 à 10 kg. 4 fr.
Pour les colis postaux expédiés de l'U.R.S.S. en France et <i>vice versa</i> et transportés par les deux parties de l'U.R.S.S. (européenne et asiatique)	4 fr.	8 fr.

3. Outre les droits prévus au paragraphe précédent, l'Administration postale de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est autorisée à percevoir à son profit une taxe de transport maritime qui ne peut excéder 50 centimes par colis expédié par voie maritime. L'Administration française perçoit des droits maritimes en conformité des articles 4 et 6 de l'Arrangement international concernant les colis postaux.

4. Le droit d'assurance pour les colis postaux avec valeur déclarée échangés entre les Parties contractantes ne peut excéder 50 centimes par 300 fr. de valeur déclarée ; 5 centimes en sont bonifiés en faveur du pays destinataire.

5. L'administration du pays de dépôt est autorisée à percevoir en sa faveur sur les expéditeurs des colis avec valeur déclarée un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

6. L'administration du pays destinataire est autorisée à percevoir sur les destinataires, pour le dédouanement des colis, un droit s'élevant à 50 centimes au maximum par colis. Elle peut percevoir, pour la remise des colis à domicile, un droit égal à celui qui est fixé dans son service intérieur avec un maximum de 50 centimes par colis. La taxe de livraison est due pour chaque présentation à domicile.

Les Administrations postales des Parties contractantes ont la faculté de modifier d'un commun accord le montant des droits prévus au présent paragraphe.

Article 8.

Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il doit être disposé de leur envoi en cas de non-livraison.

Les demandes suivantes sont seules admises :

- a) Renvoi immédiat du colis au pays d'origine ;
- b) Réexpédition du colis au même destinataire à une nouvelle adresse ;
- c) Remise du colis à un autre destinataire ;
- d) Abandon du colis.

Article 9.

Les Administrations postales des Parties contractantes ont la faculté de ne pas admettre des communications écrites sur les coupons des bulletins d'expédition.

Article 10.

Les colis postaux qui, pour une raison quelconque, n'ont pu être livrés ou réexpédiés et dont le renvoi immédiat n'a pas été demandé par les expéditeurs lors du dépôt (voir article 8 du présent arrangement) sont conservés en instance pendant le délai de garde fixé par les règlements intérieurs du pays destinataire.

Le délai expiré, les colis sont retournés à l'origine sans qu'un avis de non-remise soit envoyé préalablement.

Le renvoi des colis donne lieu à la perception sur l'expéditeur des droits de réexpédition (taxe de transport) et, le cas échéant, des droits de magasinage, de dédouanement et autres dont les colis peuvent être grevés.

Article 11.

Les Administrations postales des Parties contractantes s'engagent à intervenir auprès des administrations des douanes respectives en vue de l'annulation des droits de douane ayant grevé les colis renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur d'autres pays.

Article 12.

Le droit de port pour la transmission des colis postaux en transit par les territoires des Parties contractantes est fixé comme suit :

1. En faveur de l'Administration postale de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, pour chaque colis, jusqu'à concurrence de 5 kg. :

- a) 3 fr. pour le transport vers l'Iran ;
- b) 5 fr. pour le transport vers l'Extrême-Orient.

2. En faveur de l'Administration postale française :

- o fr. 30 par colis d'un poids égal ou inférieur à 1 kg.
- o fr. 50 par colis d'un poids de 1 à 5 kg.
- 1 fr. par colis d'un poids de 5 à 10 kg.

Le droit de port pour le transit maritime des colis est fixé dans les limites des taux prévus par l'Arrangement international concernant l'échange des colis postaux.

Article 13.

Le droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée transitant par les territoires des pays contractants est acquis au pays destinataire au montant de 5 centimes par 300 francs de la valeur déclarée lors du transit territorial et de 10 centimes lors du transit maritime.

Article 14.

Pour les colis expédiés par l'une des deux Parties contractantes en transit par l'autre pays, les taxes à porter au crédit de ce dernier sont celles qui figurent dans les tableaux dressés à cet effet par chacune des deux administrations postales et qu'elles se communiquent mutuellement. Cette disposition est notamment applicable aux colis postaux expédiés par l'Union des Républiques soviétiques socialistes à destination de la Corse et de l'Algérie.

Article 15.

Si l'état de détérioration d'un colis postal en transit rend impossible son expédition ultérieure sans remballage, l'administration postale intermédiaire est autorisée, lorsque la détérioration n'est pas imputable au service postal, à mettre à la charge de l'administration postale suivante les frais du remballage s'élevant au maximum à 50 centimes payables par le destinataire. Si le colis est renvoyé au pays d'origine, le paiement de ces frais incombe à l'expéditeur.

Article 16.

1. La transmission par la voie maritime des colis et des documents y relatifs s'effectue en dépêches closes. En cas d'expédition des colis par mer, un exemplaire des déclarations en douane doit être envoyé à découvert.

2. Les Administrations postales des Parties contractantes se réservent le droit de modifier d'un commun accord le mode d'expédition tant des colis postaux que des documents y relatifs.

Article 17.

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane libellés en langue française. Un exemplaire de la déclaration reste à la disposition de l'administration postale du pays transitaire. Le nombre des déclarations est fixé d'un commun accord par les Administrations postales des Parties contractantes.

Article 18.

Les colis postaux renfermant des objets interdits à l'importation ou au transit ne peuvent être confisqués si leur insertion est régulièrement indiquée dans les déclarations en douane, mais sont à renvoyer au pays d'origine.

Article 19.

1. En cas de perte, d'avarie ou de spoliation complète ou partielle des colis, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, si toutefois le dommage n'a pas été causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou ne provient pas de la nature du contenu.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

Pour les colis ordinaires, l'indemnité est payée dans les limites fixées par l'Arrangement international concernant les colis postaux ; il en est de même pour les colis avec valeur déclarée, étant entendu que l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

2. L'indemnité est payée dans le pays de dépôt en monnaie de ce dernier, d'après les équivalents prévus au paragraphe 3 de l'article 4 du présent arrangement.
3. Lorsque l'indemnité est payée par l'administration postale d'un pays pour le compte de l'autre, cette dernière est tenue de lui rembourser au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification du paiement le montant payé.
4. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf l'exception prévue au paragraphe 5 du présent article. Toutefois, les droits d'assurance restent acquis aux Administrations postales des Parties contractantes.
5. Les Administrations postales des Parties contractantes n'assument pas de responsabilité pour la perte, la spoliation ou l'avarie des colis résultant d'un cas de force majeure.

Article 20.

1. Les comptes de bonification sont établis mensuellement conformément aux dispositions du règlement d'exécution de l'Arrangement international concernant les colis postaux. Les comptes sont envoyés à l'Administration postale de l'autre Partie contractante, si possible dans le courant du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent et, au plus tard, six semaines après la fin de cette période. Ces comptes doivent être vérifiés et renvoyés dans le délai d'un mois à compter du jour de leur réception.

2. Les totaux des comptes mensuels arrêtés et approuvés par les Administrations postales des Parties contractantes sont récapitulés par l'administration postale créditrice dans un compte général dressé par trimestre. L'établissement, l'envoi et le paiement du solde de ce compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de quatre mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte.

Si le paiement du solde n'a pas eu lieu dans le délai susindiqué, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5% l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

3. Le solde résultant de la balance des comptes susmentionnés est payé à l'administration postale créditrice par l'intermédiaire de banques se trouvant dans la capitale du pays créateur, dans la monnaie de ce dernier ou, après entente mutuelle, dans la monnaie d'un autre pays.

4. Les frais de paiement éventuels sont supportés par l'administration postale débitrice.

Article 21.

Le franc pris comme unité monétaire dans le présent arrangement est le franc-or, tel qu'il est défini par la Convention postale universelle en vigueur.

Article 22.

L'échange des colis postaux tant ordinaires qu'avec valeur déclarée entre les Parties contractantes et en transit par leur territoire est effectué en tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrangement ni en contradiction avec ses clauses, sur la base des dispositions de l'arrangement international en vigueur concernant l'échange des colis postaux, ainsi que du protocole final et du règlement d'exécution dudit arrangement.

Article 23.

Le présent arrangement sera ratifié moyennant l'échange des instruments de ratification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris dans le plus bref délai possible.

Les dispositions du présent arrangement seront mises à exécution quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 24.

Le présent arrangement est conclu pour une période expirant le 31 décembre 1940. Toutefois chacune des Parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer à partir du 31 décembre 1938, cette dénonciation ne devant produire effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de sa notification. Au cas où il n'aurait pas été fait usage de cette faculté avant le 30 juin 1940, l'arrangement sera renouvelé à partir du 31 décembre 1940 par tacite reconduction par périodes indivisibles de trois ans si, trois mois avant l'expiration de chacune de ces périodes, aucune Partie contractante n'avise l'autre Partie de son désir de résilier l'arrangement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Moscou, en double exemplaire, le 9 mars 1936.

(L. S.) (Signé) M. LITVINOFF.

(L. S.) (Signé) Ch. ALPHAND.

PROTOCOLE FINAL

Conformément aux stipulations de l'alinéa premier de l'article 3 de l'Accord signé entre l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la République française à Paris le 4 février 1936 « au sujet de la taxe à l'importation des produits de l'Union des Républiques soviétiques socialistes en France et du transit par l'Union des Républiques soviétiques socialistes des marchandises françaises », ainsi qu'aux stipulations de l'article 2 du présent arrangement, les Parties contractantes sont convenues d'étendre pendant la durée du présent arrangement le droit de libre transit par colis postaux des marchandises à travers l'Union des Républiques soviétiques socialistes à destination de l'Iran à toutes les marchandises d'origine et de provenance françaises, à l'exception des ampoules électriques, des tissus de coton et des fils de coton, ainsi que des marchandises, dont l'entrée est prohibée dans l'Union des Républiques soviétiques socialistes et qui sont énumérées aux articles 117 à 122 inclus du tarif douanier de l'Union, le transit de ces marchandises n'étant point admis.

Fait à Moscou, en double exemplaire, le 9 mars 1936.

(Signé) M. LITVINOFF.

(Signé) Ch. ALPHAND.

Copie certifiée conforme à l'original :

*Le Directeur du Département juridique
au Commissariat du Peuple des Affaires étrangères
de l'Union des R. S. S.,*

A. Sabanine.